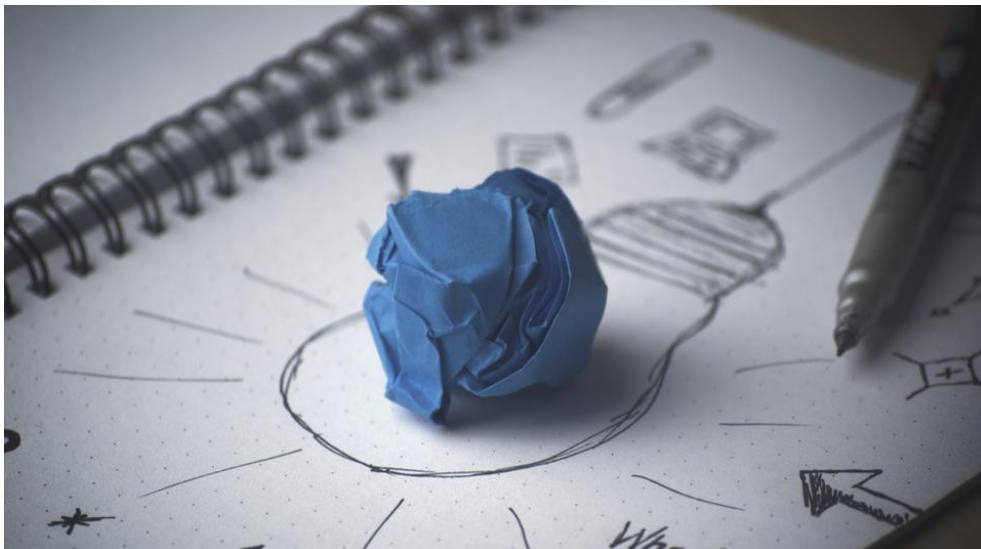




La gouvernance, l'observation et le suivi des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets

Fiche thématique n°1



Novembre 2016

TABLE DES MATIERES

1. DEFINITION ET ENJEUX	3
2. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	4
3. NOS PROPOSITIONS SUR LA GOUVERNANCE, L'OBSERVATION ET LE SUIVI DES PLANS	6
A. CREER LES CONDITIONS D'UNE GOUVERNANCE ELARGIE ET RENFORCEE.....	6
B. CONSOLIDER LA PROCEDURE D'ELABORATION DES PLANS ET FAVORISER LEUR COMMUNICATION ENVERS LE GRAND PUBLIC	7
C. SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT D'ORGANES REGIONAUX D'OBSERVATION DES DECHETS.....	8
D. DEFINIR UN CADRE PARTAGE DE SUIVI ET D'EVALUATION DES PLANS	10
E. SECURISER LA PROCEDURE DE REVISION DES PLANS	12

1. DEFINITION ET ENJEUX

Les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) sont des outils d'élaboration et de pilotage de politiques régionales par rapport auxquelles les Conseils régionaux n'ont que peu de compétences opérationnelles. En effet, les Conseils régionaux jouent avant tout un rôle de chefs d'orchestres-animateurs de la planification et ce n'est qu'à travers la mise en œuvre d'une gouvernance partagée et le déploiement de dispositifs d'animation que les PRPGD pourront atteindre une réelle effectivité. Cette gouvernance partagée devrait prendre la forme d'une mise en réseau de différents acteurs institutionnels, politiques, économiques, environnementaux et sociaux dans la perspective de faire émerger des projets de territoires collectifs et pérennes. La mise en réseau d'acteurs sera de fait nécessaire pour faciliter le partage de connaissances et d'expertises de l'ensemble des parties prenantes. Dans le cadre de la nouvelle planification sur la prévention et la gestion des déchets, **les associations de France Nature Environnement seront attentives à ce que les Conseils régionaux s'assurent de la représentativité de l'ensemble des acteurs présents dans les territoires, y compris les associations agréées de protection de la nature et de l'environnement, en mettant en place des dispositifs de concertation et d'animation adaptés.** Les plans ne seront en effet des outils vivants qu'à condition que les parties prenantes aient les moyens de s'en emparer, tout au long de leur cycle de vie. La gouvernance devrait ainsi permettre d'associer pleinement les acteurs lors de la phase de construction des PRPGD mais aussi pendant leur mise en œuvre, leur suivi et leur évaluation.

L'observation des produits et des déchets sur les territoires (types, gisements, volumes, flux, filières, impacts, etc.) constitue une mission également essentielle pour permettre la définition des objectifs et des plans d'actions des PRPGD. C'est en effet à partir des états des lieux et des analyses des situations régionales en matière de prévention et de gestion des déchets que pourront être déterminés les axes d'intervention des différents plans, hiérarchisés selon leurs échelles de priorités et leurs enjeux, ainsi que leur déclinaison opérationnelle. De même, l'observation est un outil indispensable pour suivre la mise en œuvre des PRPGD et évaluer l'effectivité des réponses qu'ils auront pu apporter. Le cas échéant, l'observation pourra permettre de réorienter les actions des plans afin de les améliorer et de permettre l'atteinte de leurs objectifs, en cohérence avec les grandes orientations nationales en matière de prévention et de gestion des déchets. Il s'agit donc d'un outil d'aide à la décision auquel chaque Conseil régional devrait porter une attention particulière. **À termes, les Régions auront un intérêt à coordonner et structurer leurs stratégies d'observation en créant, quand ils n'existent pas déjà, des organes multipartites spécifiquement dédiés à cette mission.**

La mise en place de modalités de suivi et d'évaluation des plans est un autre enjeu de taille pour l'élaboration des PRPGD. **Une réflexion devrait notamment être menée de manière collégiale dans chaque région pour définir des indicateurs d'évaluation pertinents, à la fois quantitatifs et qualitatifs, couvrant l'ensemble des enjeux et objectifs des plans.** Compte tenu des multiples objectifs et actions qui seront fixés dans les PRPGD, il serait en effet important de pouvoir mesurer de manière continue leurs avancées et leurs effets. Les outils proposés pour le suivi du plan devraient quant à eux être précisés et perfectionnés pour faciliter le reporting des données ainsi que leur diffusion auprès des parties prenantes des plans et du grand public.

Enfin, **les procédures de révision des plans devraient être bien encadrées dès la phase d'élaboration afin de s'assurer qu'elles n'aboutiront pas à leur remise en cause ou à une revue à la baisse de leur contenu.**

2. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Gouvernance

Article R541-13 du Code de l'environnement

→ Précise l'objet du PRPGD, à savoir la coordination à l'échelle régionale des actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets.

Article R541-21 du Code de l'environnement

→ Prévoit la mise en place, dans chaque région, d'une commission consultative d'élaboration et de suivi du PRPGD (CCES), comprenant a minima des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitement des déchets, de l'Etat, des organismes publics concernés, des organisations professionnelles concernées, des éco-organismes et des associations agréées de protection de la nature et de l'environnement. Il revient à chaque Conseil régional de fixer la composition et les modalités de fonctionnement de la CCES constituée sur son territoire.

Article R541-22 du Code de l'environnement

→ Prévoit, qu'après avoir recueilli l'avis de la CCES, le Conseil régional soumette pour avis le projet de plan et le rapport environnemental aux Conseils régionaux des régions limitrophes de la zone du plan, à la Conférence territoriale de l'action publique, au représentant de l'Etat compétent en matière d'environnement dans la Région lorsque le plan n'est pas élaboré sous son autorité ainsi qu'aux commissions et conseils prévus dans le Code général des collectivités territoriales pour la Corse. Ces acteurs ont 4 mois à compter de la réception du projet de PRPGD pour émettre un avis et, à défaut de réponse de leur part, leur avis est réputé favorable.

Article R541-23 du Code de l'environnement

→ Indique que le projet de plan doit faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à enquête publique, avant d'être réputé approuvé par délibération du Conseil régional, puis publié. Le dossier d'enquête comprend obligatoirement une notice explicative précisant l'objet de l'enquête, la portée du projet de plan et les justifications des principales mesures qu'il comporte. Le dossier comprend également le rapport environnemental ainsi que les différents avis émis sur ce projet (avis de la CCES et autres).

Article R541-25 du Code de l'environnement

→ Prévoit la mise en place, par le Conseil régional, d'une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs du plan. À ce titre, le plan peut prévoir une

	contractualisation entre parties prenantes pour la mise en œuvre des actions qu'il prévoit.
Observation	<p><u>Article L541-15-2 et article D541-20 du Code de l'environnement</u></p> <p>→ Prévoit que le Conseil régional puisse fixer, à travers des systèmes de conventions, les modalités de transmission à titre gratuit des données relatives aux gisements de déchets dont il a connaissance avec les acteurs suivants : l'ADEME, les Chambres consulaires, les exploitants d'installations de gestion de déchets et leurs fédérations professionnelles, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitement des déchets, les éco-organismes agréés, les services de l'Etat, les Conseils départementaux ainsi que les cellules économiques régionales de la construction. Les textes prévoient aussi que, pour traiter ces données, le Conseil régional ait la possibilité de contractualiser avec un organisme en charge de l'observation des déchets.</p>
Suivi et évaluation	<p><u>Article R541-24 du Code de l'environnement</u></p> <p>→ Prévoit, une fois le plan adopté, que le Conseil régional présente à la CCES au moins une fois par an un rapport contenant des informations sur le recensement des installations de traitement des déchets autorisées depuis l'approbation du plan ainsi qu'un suivi des indicateurs définis par le plan.</p> <p><u>Article R541-26 du Code de l'environnement</u></p> <p>→ Prévoit que le PRPGD fasse l'objet d'une évaluation au moins tous les 6 ans précisant le nouvel état des lieux de la gestion des déchets, la synthèse des suivis annuels (dont le bilan des indicateurs définis par le plan) et une comparaison entre le nouvel état des lieux de la gestion des déchets et les objectifs initiaux du plan. L'évaluation est transmise pour information à la commission consultative et au représentant de l'Etat compétent en matière d'environnement dans la Région. Sur la base de cette évaluation, le Conseil régional peut proposer la révision partielle ou complète du plan, selon les mêmes modalités prévues pour son élaboration. Si les modifications apportées ne mettent pas en cause « l'économie générale » du plan, il peut faire l'objet, après avis de la commission consultative, d'une révision simplifiée.</p>

3. NOS PROPOSITIONS SUR LA GOUVERNANCE, L'OBSERVATION ET LE SUIVI DES PLANS

A. Créer les conditions d'une gouvernance élargie et renforcée

→ Associer, le plus en amont possible, l'ensemble des parties prenantes des territoires dans les processus d'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)

Il sera important que l'ensemble des acteurs directement et indirectement concernés par la nouvelle planification des déchets (collectivités et leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitement des déchets, éco-organismes, associations, entreprises, représentants de l'Etat, etc.) soient pleinement associés à l'élaboration des PRPGD ainsi que, par extension, à leur mise en œuvre et leur suivi. L'implication de tous ces acteurs est en effet essentielle pour qu'ils puissent contribuer à l'exercice de planification et se l'approprier. Il serait à ce titre pertinent que les Régions réalisent en amont de l'élaboration des plans des **cartographies recensant les différents parties prenantes des territoires** concernées par la nouvelle planification et qu'elles identifient des personnes ressources ainsi que leurs niveaux d'implication potentiels, au regard de leurs compétences, de leurs expériences et de leurs moyens d'actions.

→ Veiller plus particulièrement à l'intégration des associations agréées de protection de la nature et de l'environnement au sein des instances de concertation

Les textes réglementaires¹ prévoient la mise en place de commissions consultatives d'élaboration et de suivi des PRPGD (CCES). Parmi les acteurs qui devront obligatoirement être représentés dans ces instances figurent notamment les associations agréées de protection de la nature et de l'environnement. Il sera donc important de bien **s'assurer que des représentants associatifs soient effectivement parties prenantes de ces commissions et que leur nomination soit réalisée en concertation avec les associations présentes sur les territoires**. D'une manière complémentaire et afin de garantir une réelle gouvernance, il serait pertinent que des représentants associatifs soient également intégrés au sein des comités de pilotage des plans qui pourront être constitués.

→ Etablir les bases d'une concertation effective en proposant un cadre collaboratif et partagé d'élaboration et de suivi des plans, ne se cantonnant à pas à une simple information ou consultation des parties prenantes

À ce titre, les réunions des CCES ne devraient pas se limiter à des présentations de l'état d'avancement des PRPGD ni servir à recueillir des avis a posteriori des prises de décisions. Au contraire, elles devraient avoir pour finalité **le recueil de propositions et leur mise en débat** pour permettre **un réel travail de co-construction des politiques régionales**. Le recours aux outils participatifs et à l'intelligence collective devrait ainsi être privilégié

¹ [Article R541-21 du Code de l'environnement.](#)

→ **Affirmer le rôle des CCES en leur permettant d'exercer un rôle proactif de proposition, de veille et de suivi dans la planification**

Pour ce faire, les Conseils régionaux devraient notamment prévoir de :

- **Réaliser des entretiens avec les parties prenantes en amont de la construction des plans**, afin de recueillir leurs attentes et propositions ;
- **Organiser des réunions régulières des CCES tout au long de la démarche d'élaboration des plans** ;
- **Mettre à disposition des CCES toutes les analyses détaillées et études permettant de construire les états des lieux des PRPGD**, ainsi que des tableaux communs permettant à toutes les parties prenantes de pouvoir comparer les données clés ;
- **Mettre en place des groupes de travail spécifiques au sein des CCES pour travailler sur des axes et thématiques des plans**, ces travaux pouvant ensuite faire l'objet de restitutions à l'ensemble des parties prenantes représentées dans les commissions (notamment compte tenu du regroupement des plans précédents et de leur densité) ;
- **Organiser des réunions spécifiques des CCES pour évaluer l'adéquation entre les besoins et l'offre en capacité de traitement prévus dans les projets de plans** : si des surcapacités ou des sous-capacités des installations existantes étaient mises en évidence par une commission à travers la scénarisation des objectifs, l'avis des membres de la commission devrait être recueilli pour permettre un débat sur les possibilités de fermeture, de mutualisation et création des installations ;
- **Organiser, une fois les plans adoptés, deux à trois réunions annuelles de chaque CCES** afin de suivre la mise en œuvre des plans, à l'aide de tableaux de bord, et créer, si nécessaire, de nouveaux groupes de travail.

B. Consolider la procédure d'élaboration des plans et favoriser leur communication envers le grand public

→ **Avant la mise en enquête publique d'un projet de plan, mettre à disposition des parties prenantes sollicitées pour avis le bilan des travaux de la CCES et l'avis de chaque collègue représenté dans la commission**

Pour les associations de France Nature Environnement, **chaque projet de plan soumis pour avis aux différentes parties prenantes², avant mise en enquête publique, devrait être accompagné du bilan des travaux de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan et de l'avis de chaque collègue représenté dans la commission** (collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitement des déchets, Etat, organismes publics, organisations professionnelles, éco-organismes et associations agréées de protection de la nature et de l'environnement), soit un minimum de 5 avis. Cela

² [Article R541-22 du Code de l'environnement.](#)

permettrait de s'assurer de la prise en compte de l'ensemble des positionnements des acteurs, tout en fournissant une analyse transversale des impacts potentiels du futur PRPGD sur leurs activités.

→ Accompagner la publication des plans approuvés par les Conseils régionaux de documents de synthèse pour favoriser leur appropriation par tous les acteurs

Une fois adoptés, les PRPGD devront être rendus publics et accessibles via leur mise en ligne sur les sites Internet des Conseils régionaux. Ils pourraient, en complément, **être accompagnés de foires aux questions, de documents de synthèse ou d'infographies à destination du grand public** pour permettre à aux citoyen.ne.s et autres acteurs de s'approprier les points clés des PRPGD et d'avoir connaissance des actions qui seront susceptibles de les impacter. Les données présentées dans les divers documents devraient inclure **des indicateurs à la fois en pourcentage et en kg rapportés à l'habitant** afin de rendre possible leur comparaison entre les moyennes régionales et avec les moyennes nationales.

→ Impliquer et soutenir les réseaux d'associations de protection de la nature et de l'environnement pour être le relais de l'information et de la sensibilisation des acteurs dans les territoires

Les associations de protection de la nature et de l'environnement sont des relais de premier plan pour diffuser de l'information aux acteurs territoriaux, les sensibiliser et les former sur la prévention et la meilleure gestion de leurs déchets. Leur ancrage territorial et les diverses actions qu'elles mettent en place couvrent un large spectre (lutte contre le gaspillage alimentaire, allongement de la durée de vie des produits, éco-consommation, etc.) et leur permettent de toucher un large public : citoyen.ne.s, collectivités, entreprises, etc. Leurs interventions visent à interpeller l'ensemble de ces acteurs sur les enjeux liés à la production et à la gestion des déchets, tout en les accompagnant dans l'acquisition de savoir-faire et de savoir-être allant dans le sens d'une transition durable de leurs pratiques et comportements. Elles développent également des supports pratiques ou pédagogiques et favorise l'émergence de projets transversaux multipartites. **Il sera donc fondamental que les Régions soutiennent les associations, techniquement et financièrement, pour leur permettre de contribuer à la mise en œuvre effective des plans.**

C. Soutenir le développement d'organes régionaux d'observation des déchets

→ Profiter de la régionalisation de la planification pour développer de nouveaux observatoires des déchets sur les territoires qui n'en sont pas dotés et consolider les missions des structures d'observation déjà existantes

Afin d'assurer l'atteinte des objectifs et la bonne mise en œuvre des PRPGD, une attention particulière devrait être portée à la mission d'observation des déchets. Or, le recueil et le reporting des données représentent un travail long et complexe, répondant à des exigences méthodologiques et des compétences particulières dont les Conseils régionaux ne disposent pas toujours en interne. Sur le même principe que celui des Schémas régionaux climat-air-énergie (SRCAE) et des Plans climat air énergie territoriaux (PCAET) qui s'appuient sur des observatoires régionaux de l'énergie et du climat, **les associations de France Nature Environnement pourront proposer que les Régions contractualisent systématiquement avec des organismes dédiés à**

l'observation régionale des déchets, lorsque ces derniers sont déjà existants, qu'elles soutiennent la création de nouveaux organes sur les territoires qui en sont dépourvus ou, à défaut, qu'elles consolident les missions des observatoires multithématiques en place. À noter que dans certaines régions, cette mission d'observation sur les déchets est déjà réalisée par des structures dédiées, comme c'est le cas en Ile-de-France (ORDIF³), en Bretagne (ORDB⁴), en Occitanie (ORDIMIP⁵) ou encore en Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORD-PACA⁶). Il convient aussi de souligner l'héritage de nombreux dispositifs et pratiques préexistants en matière d'observation des déchets, et notamment ceux qui ont été portés précédemment par les Départements. Dans la plupart des cas, il existe donc déjà un socle d'acquis et il s'agira avant tout, dans le cadre de la nouvelle planification des déchets, de les valoriser, les restructurer, les renforcer et les harmoniser.

→ **Faire de l'observation des déchets un outil de pilotage et d'animation de la nouvelle planification**

La création de nouveaux observatoires sur les territoires qui n'en sont pas dotés et la consolidation des missions des dispositifs déjà existants devraient se faire en conformité avec les besoins de pilotage des PRPGD ainsi que les exigences de comptabilité et de remontée d'informations au niveau national⁷. D'une manière globale, les observatoires régionaux des déchets devraient répondre aux trois principaux objectifs suivants :

- **Co-produire, en collaboration avec les acteurs des territoires, des connaissances** susceptibles d'aider à la décision, au suivi, à l'évaluation ainsi qu'à la prospective des politiques régionales de prévention, de gestion des déchets et d'économie circulaire ;
- **Diffuser et valoriser l'information**, jusqu'au niveau des acteurs de terrain et de la société civile pour permettre au plus grand nombre de disposer de données fiables, lisibles et comparables à l'échelle d'un même territoire ;
- **Contribuer à l'animation des réseaux d'acteurs régionaux**, a minima dans le cadre de la remontée d'informations, en s'assurant de leur collaboration et de leur reconnaissance des missions d'observation, ainsi que de la validation des données recueillies.

→ **Garantir des modes de gouvernance multipartites et privilégier des formes associatives dans les observatoires régionaux des déchets**

Les observatoires régionaux des déchets devraient avoir des formes de gouvernance multipartites et s'appuyer sur des formes associatives pour **permettre une ouverture à l'ensemble des acteurs des territoires et garantir l'objectivité des données traitées**. En effet, le mouvement France Nature Environnement considère que le modèle d'organisation associatif est l'un des plus pertinents pour permettre une réelle indépendance et représentativité des différents collèges d'acteurs impliqués dans l'observation et, plus globalement, dans la planification régionale des déchets. Les observatoires des déchets présents en Occitanie (ORDIMIP) et en Ile-

³ [Observatoire régional des déchets d'Ile-de-France.](#)

⁴ [Observatoire régional des déchets en Bretagne.](#)

⁵ [Observatoire régional des déchets en Midi-Pyrénées.](#)

⁶ [Observatoire régional des déchets en PACA.](#)

⁷ Sur ce point, il serait pertinent d'uniformiser les procédures de comptabilisation des données et de remontée au niveau national. L'utilisation de SINOE pourrait à cet égard être privilégiée.

de-France (ORDIF) déjà précités constituent à ce titre des modèles associatifs intéressants dont les autres Régions pourraient s'inspirer.

→ **Elargir les périmètres d'observation régionale des déchets, en cohérence ceux des PRPGD**

Outre les consolidations de moyens nécessaires par rapport à certaines situations antérieures, l'observation régionale des déchets nécessiterait d'être renforcée sur son périmètre. En effet, si de nombreux dispositifs et pratiques d'observation préexistants peuvent sembler relativement bien avancés sur les déchets ménagers et assimilés (DMA), il n'en est pas de même pour les déchets d'activités économiques (DAE), et notamment ceux issus des activités du bâtiment et des travaux publics (BTP). De même, les missions d'observation tendent actuellement à se focaliser sur les gisements de déchets et sur leurs modes de traitement, en occultant de fait toutes les activités contribuant à leur évitement. **Il serait donc pertinent que les observatoires régionaux des déchets s'attachent à bien prendre en compte l'ensemble des catégories de déchets, y compris ceux issus des activités économiques, et intègrent l'observation des activités de prévention, et notamment celles liées à l'allongement de la durée de vie des produits (réparation, réemploi, réutilisation...).** Cet élargissement du périmètre de l'observation permettrait d'aboutir à des diagnostics territoriaux consolidés et de donner aux activités de prévention des déchets un véritable rôle stratégique dans l'établissement et le pilotage des PRPGD. Dans une logique de cohérence et de transversalité, il sera aussi important de **veiller à l'articulation de l'observation régionale des déchets aux autres missions d'observation portées par les Régions** dans le cadre de leurs démarches de planification.

D. Définir un cadre partagé de suivi et d'évaluation des plans

→ **Etablir, en lien avec les commissions consultatives d'élaboration et de suivi des plans et les observatoires régionaux des déchets, des indicateurs quantitatifs et qualitatifs de suivi et d'évaluation des plans, permettant de couvrir de manière transversale tout le champ des PRPGD**

Pour les associations de France Nature Environnement, les indicateurs d'évaluation définis dans les PRPGD devraient notamment porter sur :

- **Le niveau d'atteinte des objectifs initialement fixés dans les plans** en matière de prévention et de gestion des déchets ;
- **Le niveau d'intégration de stratégies globales d'économie circulaire** dans les plans qui pourrait s'évaluer selon les critères suivants : intégration faible (plans d'actions limités aux approches déchets), intégration moyenne (plans d'actions intégrant les 7 piliers de l'économie circulaire⁸ avec déploiement d'une animation spécifique sur les territoires), intégration forte (plans d'actions intégrant les 7 piliers de l'économie circulaire avec déploiement d'une animation spécifique sur le territoire et mise en place d'un système de suivi et d'une évaluation dans le cadre d'une gouvernance élargie) ;

⁸ Les 7 piliers de l'économie circulaire correspondent à l'approvisionnement durable, l'éco-conception, l'écologie industrielle et territoriale, l'économie de la fonctionnalité, la consommation responsable, l'allongement de la durée d'usage et le recyclage. Pour plus de détails, reportez-vous à la fiche thématique sur l'économie circulaire.

- **Le niveau de respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets**⁹, donnant la priorité aux actions de prévention ;
 - **Le niveau de gouvernance des démarches des plans**, incluant notamment une évaluation du nombre et de la diversité des acteurs associés dans leur élaboration, leur mise en œuvre et leur suivi ainsi qu'une évaluation de la prise en compte de leurs avis. Il serait notamment pertinent de préciser si les avis des commissions consultatives d'élaboration et de suivi des plans (CCES) ont bien été pris en compte et, le cas échéant, de pouvoir disposer de justifications sur l'absence de suivi de leurs avis ;
 - **Le niveau d'animation déployée dans les territoires**, à travers notamment les dispositifs mis en place par les Régions sur la prévention, la gestion déchets et le développement de l'économie circulaire. Ce niveau d'animation pourrait par exemple se mesurer au regard du nombre de réunions, de formations, de journées d'échanges et de manifestations organisées annuellement par chaque Conseil régional : animation faible (nombre inférieur ou égal à 1), animation moyenne (nombre compris entre 2 et 3), animation forte (nombre supérieur à 3) ;
 - **Le niveau de cohérence des moyens alloués par les Régions à la mise en œuvre des plans**, incluant notamment une évaluation du rapport coût/efficacité des démarches mises en œuvre ;
 - **Le niveau d'information disponible sur l'état des lieux, l'observation et le suivi des flux de produits et de déchets sur les territoires**, incluant une évaluation de la structuration des missions régionales d'observation des déchets ainsi que de la transparence et de l'accessibilité des données pour le grand public. L'évaluation du niveau de structuration d'une mission régionale d'observation des déchets pourrait s'effectuer de la manière suivante : structuration faible (absence d'observatoire clairement identifié, non-utilisation de données d'enquêtes pour mettre en place des actions correctives), structuration moyenne (observatoire dédié au suivi de la planification régionale des déchets mais sans être un outil de pilotage des actions ou de prospective), structuration forte (observatoire dédié à l'animation et suivi de la planification régionale des déchets avec une approche de pilotage des actions et un reporting régulier vers les acteurs du territoire) ;
 - **Le niveau de compatibilité et de cohérence entre les différentes politiques de planification portées par les Conseils régionaux** (déchets, transports, climat-air-énergie, biodiversité, aménagement du territoire, développement économique, formation, etc.).
- **Intégrer, dans les rapports annuels devant être présentés aux commissions d'élaboration et de suivi des plans, des tableaux de bord pour faciliter le suivi des indicateurs définis dans les plans et l'identification d'éventuelles mesures complémentaires ou correctives à mettre en place**

Les textes réglementaires¹⁰ prévoient que le Conseil régional présente à la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan (CCES), au moins une fois par an, un rapport relatif à la mise en œuvre du PRPGD contenant, d'une part, un recensement des installations de gestion des déchets autorisées, enregistrées ou ayant un récépissé de déclaration depuis l'approbation du plan et, d'autre part, un suivi des indicateurs définis par le plan. Pour les associations de France Nature Environnement, **ce rapport devrait faire l'objet d'une**

⁹ [Article L541-1 du Code de l'environnement.](#)

¹⁰ [Article R541-24 du Code de l'environnement.](#)

présentation en plénière à la CCES et d'une communication envers le grand public permettant de réellement rendre compte aux parties prenantes de l'avancée de la mise en œuvre du plan : avancement du plan d'actions, respect du calendrier, mesure de l'atteinte des objectifs à travers l'observation des flux de produits et de déchets, etc. Par ailleurs, **pour faciliter le suivi des plans, il conviendrait que chaque Conseil régional établisse un tableau de bord reprenant les indicateurs définis dans son PRPGD adopté.** Au-delà de contribuer à la phase de suivi des plans, ces éléments devraient permettre de déterminer, si cela s'avérait nécessaire, des mesures complémentaires ou correctives à mettre en place. Ces mesures viseraient à améliorer l'efficacité des actions prévues par les PRPGD et la prise en compte de nouveaux éléments contextuels. Elles ne sauraient cependant remettre en cause le contenu des PRPGD, ni aboutir à une redéfinition « à la baisse » de leurs objectifs. D'autres outils favorisant le partage d'informations relatives à l'observation, au suivi et à l'évaluation du plan pourraient être expérimentés, comme la veille partagée par exemple.

E. Sécuriser la procédure de révision des plans

→ **S'assurer, lorsque les Conseils régionaux décident de ne pas suivre les avis des commissions consultatives et des Préfets de Régions sur des projets de révision partielle ou complètes de plans, que ces décisions puissent être justifiées auprès des parties prenantes**

Les textes réglementaires¹¹ prévoient que chaque PRPGD fasse l'objet d'une évaluation au moins tous les 6 ans, transmise pour information à la CCES et au Préfet de Région. Sur la base de cette évaluation, le Conseil régional peut proposer la révision partielle ou complète du plan. Si tel est le cas, le Conseil régional doit soumettre sa proposition de révision à l'avis de la CCES et au Préfet de Région avant de statuer sur le principe et l'étendue de la révision par une délibération. **Selon les associations de France Nature Environnement, si les avis de la CCES et du Préfet de Région n'étaient pas suivis par le Conseil régional dans le cadre de cette procédure de révision, ce dernier devrait, en complément, être en mesure de le justifier auprès des parties prenantes en expliquant les raisons de son choix.** Cela permettrait de s'assurer, le cas échéant, que l'absence de suivi d'avis formulés s'appuie bien sur des arguments valables n'allant pas à l'encontre des objectifs des plans et de leurs principes de gouvernance.

→ **Rester vigilants sur les procédures de révision simplifiée des plans**

Les textes réglementaires¹² rendent possible la mise en place de procédures de révision simplifiée d'un plan, lorsque « *les modifications apportées ne mettent pas en cause l'économie générale du plan* ». Cette notion apparaît cependant très imprécise et pourrait faire l'objet de multiples interprétations, au risque de détourner certains plans et de les vider de leur substance. **Il est donc important de rester vigilant quant à l'interprétation qui pourra être faite, le cas échéant, des critères relevant de « l'économie générale ».** Les associations France Nature Environnement rappellent à ce titre que les procédures de révision simplifiées des plans, si elles peuvent être justifiées, doivent rester l'exception et non la règle commune.

¹¹ [Article R541-26 du Code de l'environnement.](#)

¹² [Article R541-26 du Code de l'environnement.](#)